

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 26 mars 1984

La séance est ouverte à 11 heures.

● (1105)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI CANADIENNE SUR LA SANTÉ

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-3, concernant les contributions pécuniaires du Canada aux services de santé assurés pris en charge par les régimes provinciaux d'assurance-santé et les montants payables par le Canada pour les programmes de services complémentaires de santé, et tendant à modifier certaines lois en conséquence, dont le comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. le Président: Comme les députés le savent, sept motions sont inscrites au *Feuilleton* pour l'étude, à l'étape du rapport, du projet de loi C-3. Les motions n^{os} 1, 2 et 3 seront regroupées aux fins du débat et le vote se déroulera de la façon suivante: la motion n^o 1 fera l'objet d'un vote distinct; le vote sur la motion n^o 2 s'appliquera également à la motion n^o 3. Les motions n^{os} 4, 5 et 6 feront l'objet d'un débat et d'un vote distincts. La motion n^o 7, qui vise à utiliser les montants déduits des contributions financières faites aux provinces, a été jugée non conforme à la loi. Aucun article du projet de loi ne traite de cette question. Par conséquent, ce genre de disposition ne se rapporte pas à la mesure à l'étude.

● (1110)

Si le député de Winnipeg-Birds Hill (M. Blaikie), qui est présent, souhaite présenter des arguments de procédure au sujet de cette motion, je vais lui donner la parole dès maintenant s'il souhaite intervenir à ce sujet.

M. Blaikie: Monsieur le Président, afin de tirer les choses au clair, faut-il comprendre que vous avez déclaré ma motion irrecevable?

M. le Président: La présidence cherche à faire comprendre au député sa façon de penser. Avant de trancher la question, la présidence invite le député à faire valoir ses arguments. C'est une coutume que nous avons adoptée dans le but de rendre service aux députés. En toute justice envers le député, j'ai jugé bon de l'informer de mes intentions.

M. Blaikie: Monsieur le Président, je ne pense pas que mon intervention puisse influencer sur votre décision, mais il s'agit d'un amendement qui a été jugé recevable au comité, où il a même été débattu. J'ai profité de l'occasion pour le proposer à nouveau, parce que c'est un amendement auquel je tiens beaucoup. Il s'agit ici de fonds que le gouvernement fédéral se propose, par l'entremise de la mesure à l'étude, de ne pas verser aux provinces. Il s'agit de montants précis. Cet argent aura une affectation particulière, puisqu'il sera versé aux comptes publics où il restera sans doute, à moins d'être rendu à une province, conformément à une autre disposition du projet de loi. Dans cet amendement, nous prévoyons des circonstances différentes, par exemple dans le cas où la déduction imposée par le gouvernement fédéral est de nature permanente, où l'argent sera dépensé d'une certaine façon.

M. le Président: La présidence est disposée à trancher la question. Je demande aux députés de se reporter à la cinquième édition de Beauchesne, commentaire 773(1), qui stipule entre autres:

S'il ne se rapporte pas au projet de loi, ou s'il en dépasse la portée . . .

De l'avis de la présidence, après avoir entendu les arguments du député, cet amendement ne se rapporte pas au projet de loi dont il dépasse la portée, de sorte qu'il est irrecevable. Je ne puis statuer autrement.

M. Bill Blaikie (Winnipeg-Birds Hill) propose:

Motion n^o 1

Qu'on modifie le projet de loi C-3, à l'article 12, en retranchant la ligne 7, page 9, et en la remplaçant par ce qui suit:

«des services de santé assurés;

e) prévoit, conformément aux règlements d'application de la présente loi, une proportion de salles communes acceptable par rapport au nombre des lits de chambre privée et semi-privée des hôpitaux, y compris les hôpitaux qui appartiennent au gouvernement fédéral ou sont exploités par lui.»

M. Bruce Halliday (Oxford) propose:

Motion n^o 2

Qu'on modifie le projet de loi C-3, à l'article 12, en retranchant la ligne 7, page 9, et en la remplaçant par ce qui suit:

«des services de santé assurés;

e) prévoit pour tous les médecins et, lorsque cela s'applique, tous les dentistes, la possibilité de participer au régime.»

M. Bill Blaikie (Winnipeg-Birds Hill) propose:

Motion n^o 3

Qu'on modifie le projet de loi C-3, à l'article 12, en retranchant la ligne 7, page 9, et en la remplaçant par ce qui suit:

«des services de santé assurés;

e) prévoit pour tous les médecins dûment qualifiés et, lorsque cela s'applique, tous les dentistes dûment qualifiés, autorisés par la province à y exercer, la possibilité de participer au régime.»